

Les dossiers incomplets seront automatiquement renvoyés.

Appareils de radiocommunication ¹

Emetteur/ Récepteur radio fixe	Nombre d'appareil	Emetteur/récepteur radio portable	Nombre d'appareil
Sans DSC		Sans DSC	
Avec DSC		Avec DSC	
UHF		HF/MF	

Appareils de navigation

Modèle	Nombre d'appareil	Modèle	Nombre d'appareil
Radar (X-Band)		Radar (S-Band)	
AIS (Classe A)		AIS (Classe B)	
EPIRB (406 MHz)		EPIRB (Ais)	
EPIRB (MEOSAR)		LRIT	
SART (9GHz - X-Band)		SART (AIS-VHF)	
SATCOM C		SATCOM F	
MOB System			

6. IMPORTANT

Ce formulaire doit être renvoyé entièrement complété et accompagné de l' / des annexe(s) suivante(s) :

Une copie de:

Lettre de pavillon (pour la **plaisance**) délivrée par le SPF Mobilité & Transport.

ou **Carnet de jaugeage** + lettre d'attribution du numéro européen (pour la **navigation intérieure commerciale**)

ou **Lettre de Mer** (pour la **navigation maritime commerciale**)

+ **Statuts ou extrait du Moniteur** (*Entreprise ou société, ex: SPRL, SA, ASBL, etc.*)

IBPT - Section GRM
Tour Ellipse, Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
B - 1030 Bruxelles

Le/la soussigné(e) déclare que les renseignements mentionnés ci-dessus sont sincères et véritables et que les appareils radioélectriques émetteurs-récepteurs sont en bon état de fonctionnement. Il a été pris acte du fait qu'aucune modification ne peut être apportée aux appareils susmentionnés sans autorisation préalable de l'IBPT.

Le/la soussigné(e) déclare par la présente qu'il/elle munit le(s) mobilophone(s) maritime(s) (émetteur-récepteur dans la bande VHF maritime) de l'obligation ATIS pour toute navigation en eaux intérieures, même sporadique, et s'engage à faire installer le code ATIS avant toute utilisation.

Le/la soussigné(e) déclare accepter les conditions de cette autorisation et s'engage à respecter les conditions posées.

Le propriétaire ou son mandataire:

Date: __ / __ / 20__

^{1°} L'installation et le service seront conformes aux prescriptions de la législation belge relative aux radiocommunications et des Conventions Internationales en la matière et, s'il y a lieu, de la Convention internationale en vigueur pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), l'accord Rainwat (<http://www.rainwat.bipt.be>) et la directive européenne 2014/53/EC (directive RED).

^{2°} Le titulaire d'une autorisation est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit de capter des radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir. Au cas où pareille correspondance est reçue involontairement, elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée dans quelque but que ce soit; même son existence ne peut pas être divulguée.

^{3°} Le service de la station de bord est subordonné à la législation belge relative aux radiocommunications, à toute autre prescription de l'I.B.P.T., aux dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur et des actes qui la complètent ainsi qu'à tous les autres arrangements internationaux auxquels le Gouvernement belge s'est ralié ou se rallierait ultérieurement.

^{4°} L'exploitant de la station est autorisé à percevoir une taxe de bord.

^{5°} L'autorisation n'est pas transférable. Elle peut être retirée à tout moment sans que, du chef de l'usage de son droit de retrait, l'I.B.P.T. puisse être astreint à l'octroi d'une indemnité ou d'une compensation. En cas de retrait de l'autorisation, le présent document devra être restitué dans les plus brefs délais.

Pour les appareils de navigation, les points 1 et 5 sont d'application.

^{6°} Un PLB est exempt de licence à condition de l'enregistrer sur le site web de Cospas-Sarsat : www.406registration.com

IBPT - Section GRM
Tour Ellipse - Boulevard du Roi Albert II, 35
B-1030 Bruxelles

+32 (0)2 226 88 57 (ou 53)
Joignable entre 9 et 12h
maritime@ibpt.be www.ibpt.be

